

## Procès-verbal

### Séance du 29 novembre 2025

Par convocations individuelles expédiées le 19 novembre 2025 aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal est invité à se réunir le 29 novembre 2025 à 10 heures.

L'An deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf novembre à dix heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur Bruno FOSSÉ, le Maire.

#### Etaient présents :

Mr FOSSÉ Bruno	Mr HUET Wilfried	Mme VANSUYT Camille
Mme LEROY Françoise	Mme DUPREZ Annick	Mr LEROY André
Mr LECOMTE Robert		

Absent(s) excusé (s) : Mme DUMAY Emilie Mme HUET Hélène

Absent (s) non excusé (s) : Mr Geoffrey CLERET

Pouvoirs : Mme DUMAY Emilie à Mme DUPREZ Annick  
Mme HUET Hélène à Mr HUET Wilfried

#### Secrétaires de séance :

Mme VANSUYT Camille  
Mme DUPREZ Annick

La séance est ouverte,

#### 1- Signature du PV

Mr le Maire donne lecture du PV de la séance du 24 octobre 2025, qui a été signé par Mr le Maire et les secrétaires de séance.

#### 2- Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,

VU l'avis du Comité Technique en date du 4 novembre 2025 ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels, et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

### **I. BENEFCIAIRES**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND**

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI.

Toutefois la part CI doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité d'encadrement direct</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vigilance</li> <li>• Risques d'accident</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>• Responsabilité de coordination</li> <li>• Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>• Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>• Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)</li> <li>• Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Complexité</li> <li>• Niveau de qualification requis</li> <li>• Temps d'adaptation</li> <li>• Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li> <li>• Autonomie</li> <li>• Initiative</li> <li>• Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>• Influence et motivation d'autrui</li> <li>• Diversité des domaines de compétences</li> <li>• Polyvalence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risques de maladie professionnelle</li> <li>• Responsabilité matérielle</li> <li>• Valeur du matériel utilisé</li> <li>• Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>• Valeur des dommages</li> <li>• Responsabilité financière</li> <li>• Effort physique</li> <li>• Tension mentale, nerveuse</li> <li>• Confidentialité</li> <li>• Relations internes</li> <li>• Relations externes</li> <li>• Facteurs de perturbation</li> </ul>
---	---	--

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les **modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :**

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
  - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
  - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
  - o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel.

#### Périodicité de versement :

L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise sera versée mensuellement.

#### IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

#### Périodicité de versement :

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

#### V. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

##### B – FILIERE ADMINISTRATIVE

<b>CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS</b> <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	19 860	1 700	400	2 100
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200	1 600	300	1 900
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	16 645	1 500	200	1 700
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b> <i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	1 400	500	1 900
Groupe 2	Exécution	12 000	1 300	400	1 700

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES</b> <i>Référence réglementaire : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CIA (Pour mémoire)	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel CIA maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/ sujétions / qualifications	12 600	1 400	500	1 900
Groupe 2	Exécution	12 000	1 300	400	1 700

Monsieur le Maire propose :

- d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice 2026, chapitre 012

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose le tableau qui a été présenté au Comité Social Territorial (CST)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés le RIFSEEP présenté.

### **3 – Création d'un poste permanent à 11 heures – Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour 11 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion des affaires générales d'une commune, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, a voté Pour à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **4 – Création d'un poste non permanent à 5 heures – Rédacteur**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la régularisation de multiples dossiers. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 un emploi non permanent sur le grade de rédacteur dont la durée hebdomadaire de service est de 5/35ème et de l'autoriser, suite à un accroissement temporaire d'activité de tâches administratives et financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, l'unanimité des membres présents et représentés :

De créer un emploi non permanent à 5heures hebdomadaires relevant du grade de rédacteur pour effectuer les missions de comptabilité, finances, gestion administrative du personnel, déclarations sociales, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 5/35ème, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire des rédacteurs, dans la limite de l'indice brut maximal, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés accepte la mise en place de cette délibération.

#### **5 – Autorisation de payer des heures complémentaires aux agents à temps non complet**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés accepte la mise en place de cette délibération.

#### **6- Décision modificative du budget 2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits budgétaires de la section d'investissement et de fonctionnement doivent être revus, afin de pouvoir régler les factures en cours. Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité des membres présents,

De procéder à la modification du budget comme suit :

<b>BUDGET PRIMITIF 2025</b>				
ARTICLE	Libellé	Opération	Dépenses	Recettes
623	Publicité, publication, relation publique	Réelle	3 600,00	0,00
657358	Autres groupements	Réelle	-7 000,00	0,00
739221	FNGIR	Réelle	-13 300,00	0,00
1641	Emprunts en euros	Réelle	600,00	0,00
204182	Travaux réseaux	Réelle	16 100,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	Ordre	0,00	16 700,00
023	Virement à la section d'investissement	Ordre	16 700,00	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>16 700,00 €</b>	<b>16 700,00</b>

#### **7- Liquidation des dépenses d'investissement du ¼ du budget 2025 avant le vote du budget primitif 2026**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, afin de ne pas trop retarder certains investissements, il souhaiterait réaliser des dépenses d'investissement courantes dès le mois de janvier conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet, sur autorisation de l'organe délibérant et en l'absence d'adoption du budget, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2026 s'élèvent au total à 158 663 €, non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ».

Sur la base de ce montant, cette autorisation aurait pour objet, pour l'exercice 2026

Imputations budgétaires	BP 2025	Autorisations 2026 (1/4 du budget précédent)
<b>BUDGET PRIMITIF – COMMUNE</b>		
<b>Chapitre 204–Subventions d'équipement versées</b>		
204182–Subventions d'équipement versées	44 818,00 €	11 204,50 €
<b>Chapitre 21–Immobilisations corporelles</b>		
2131–Bâtiments publics	113 845,00 €	28 461,25 €
<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>158 663,00 €</b>	<b>39 665,75 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026 selon le tableau ci-dessus.

### 8- Désignation des membres de l'AFR

Monsieur le Maire explique que l'AFR est en standby depuis 2016 et qu'il faut de nouveau désigner des nouveaux membres. La nécessité de désigner 6 membres propriétaires non exploitants par le conseil municipal et 6 autres membres propriétaires exploitants seront désignés par la Chambre d'Agriculture de la Somme.

Les propriétaires nommés sont :

- Monsieur DEPLANQUE Gérard
- Madame MULLIÉ Brigitte
- Monsieur THERY Bernard
- Madame THERY Edith
- Monsieur BARLOY Jean-Michel
- Monsieur GHYSENS Jo

### 9- Renouvellement de l'assurance statutaire

La délibération est reportée car elle ne peut être votée qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2025

### 10- Question diverses

La marche du TELETHON aura lieu le 6 décembre 2025

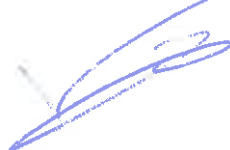
Séance levée à 11h30.

Les secrétaires de séance

Mme DUPREZ Annick



Mme VANSUYT Camille



Le Maire,

M. Bruno FOSSÉ

